



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

N° 2023 0150

L'An Deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 - CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 12 décembre 2023, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Olivier CHENU

Absents excusés : Xavier BRONNER (pouvoir donné à Robert LEVY), Tony BUTHOD GARCON (pouvoir donné à Corentin GROS), Emmanuel MAEGEY, Olivier SACHE (pouvoir donné à Vincent RUFFIER DES AIMES), Gérard RUFFIER LANCHE

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Suffrages exprimés :	10
Votes pour :	10
Votes contre :	0
Ne prend pas part au vote :	0

Objet : Fixation des Autorisations Spéciales d'Absence pour évènements familiaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence telles que présentées en annexe.

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- ADOPTE les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/01/2024, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,
René RUFFIER LANCHE



• **Pour évènements familiaux :**

Evènement	Lien avec l'agent	Nombre de jours	Référence
Naissance	Enfant	3 jours ouvrables, au choix de l'agent : à compter soit du jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit (hors congé paternité : 25 jours calendaires fractionnables ou 32 jours calendaires en cas de naissances multiples)	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Adoption	Enfant	3 jours ouvrables continus ou fractionnés, sur demande du fonctionnaire adoptant, dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Code général de la fonction publique art. L. 631-7 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Agent	4 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Mariage/ Pacs	Enfant	1 jour ouvrable	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Décès	Enfant âgé de plus de 25 ans	12 jours ouvrables + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2
Décès	- Si enfant est âgé de moins de 25 ans - Personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent - Quel que soit l'âge si l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires, éventuellement fractionnables, à prendre dans un délai d'un an suivant le décès	Code général de la fonction publique art. L. 622-2

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Décès	Conjoint, partenaire lié par un pacs, concubin, père, mère beau-père, belle-mère, frère ou soeur	3 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail
Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer (en attente de la parution d'un décret listant les pathologies et les modalités d'application)	Enfant, père, mère, conjoint	2 jours ouvrables	Code général de la fonction publique art. L. 631-6 art. L. 3142-4 du code du travail

• **Pour événements de la vie courante :**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Don du sang	/	A la discrétion de l'autorité territoriale	JO AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Concours ou examens de la fonction publique	/	Les jours correspondant aux épreuves du concours ou de l'examen	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 : loi et décret abrogés
Rentrée scolaire		A chaque rentrée scolaire, les pères et mères de famille qui souhaitent accompagner leurs enfants de la maternelle à la 6 ^{ème} peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 2 heures à prendre le jour de la rentrée scolaire de l'enfant, sous réserve que leurs enfants soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou secondaire.	La circulaire n° B7/08-2168 du 7 août 2008 relatives aux facilités d'horaires

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route, pour un maximum de 48 heures aller-retour.

- **Pour garde d'enfants :**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Les agents titulaires et contractuels peuvent bénéficier, suivant les nécessités de service, d'autorisations d'absences exceptionnelles pour faire face à un besoin exceptionnel et imprévisible intervenant dans l'état de santé d'un enfant à charge de moins de 16 ans (avant son 16ème anniversaire).

Pour les enfants en situation d'handicap, il n'est pas prévu de limite d'âge.

L'agent doit produire un certificat médical pour prouver l'état de santé de l'enfant. Le décompte est effectué par année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Ces autorisations d'absence peuvent être fractionnées dans la limite d'une demi-journée minimum.

Les jours non utilisés au titre de l'année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum de jours autorisés, les droits à congés annuels sont réduits.

Les agents publics ont droit à une fois l'obligation hebdomadaire de services + 1 jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'autorisation spéciale d'absence à ce titre.

Les autorisations d'absences sont accordées au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leur fonction à temps partiel :

Temps de travail	Nombre de jours possibles
100%	6 jours
90%	$6 \times 90\% = 5,5$ jours
80%	$6 \times 80\% = 5$ jours
70%	$6 \times 70\% = 4,5$ jours
60%	$6 \times 60\% = 4$ jours
50%	$6 \times 50\% = 3$ jours

Cas particulier : ces autorisations peuvent, le cas échéant, être doublées dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint salarié de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : attestation de l'employeur du conjoint,
- le conjoint de l'enfant est en recherche d'emploi. L'agent doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, attestation de l'employeur, certificat d'inscription à Pôle Emploi.

• Liées à la maternité :

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Séance préparatoire à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives	circ. min. du 21 mars 1996
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Facilité horaire	A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	Dans la limite d'1 heure par jour, après avis du médecin du travail et fonction des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service	Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Assistance médicale à la procréation	Conjoint/ Partenaire, concubin, ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation	au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation	Circulaire du 24 mars 2017

• Pour motifs professionnels :

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Examens médicaux (exemple visite médicale périodique au minimum tous les deux ans)	/	Durée de l'examen	Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

• **Pour motifs civiques :**

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Juré d'assises	/	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	/	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	/	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élève
Congé de citoyenneté	Fonctionnaire en activité, âgé de moins de 25 ans pour participer aux activités destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-1 du Code général de la fonction publique
	Fonctionnaire en activité, à titre bénévole et sans condition d'âge pour : 1/ siéger au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 01/07/1901 2/ exercer des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association régie par la loi de 1901 3/ apporter un concours personnel à une mutuelle, union ou	6 jours ouvrables par an à prendre en une ou deux fois (congé non rémunéré mais considéré comme de l'activité)	Article L 641-3 du Code général de la fonction publique

	fédération, sans en être administrateur et pour lequel il a été statutairement désigné ou élu		
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	/	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	/	5 jours au moins par an	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	/	Durée des interventions	Cf. normes relatives aux Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale

- **Pour mandat syndical :**

Les limites de 10 jours et de 20 jours ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de 20 jours par an (circ. min. du 20 janv. 2016)

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale (art. 15 décret n°85-397 du 3 avril 1985)

<u>Evènement</u>	<u>Lien avec l'agent</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Référence</u>
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique	/	10 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985,
Participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique.	/	20 jours/ an en cas de participation	Article 16 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	/	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents.	Article 4 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
Représentants aux CAP et organismes statutaires	/	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rend des travaux	Article L. 622-5 du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.
Enquêtes et visites	/	Accordées aux représentants du personnel faisant partie des délégations constitués dans le cadre des missions confiées par la Formation spécialisée	Article 65 du décret n° 2021-571

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.